



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR EAD 2014-026

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique
Arrêté n° 2014161-0004

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;

VU le code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite par M. Hervé GUILIANI en date du 7 mai 2014 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

SAUMUR ELECTRO DIESEL
« Le Fief aux Moines »
49 400 POCÉ-DISTRÉ

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

La société SAUMUR ELECTRO DIESEL représentée par Monsieur Hervé GUILIANI est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé « Le Fief aux Moines » à Pocé-Distré 49400.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Angers pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

A Angers, **le 10 juin 2014**

Le Préfet

Signé

François BURDEYRON